

ATTENDU QUE le financement des projets de la première année de la programmation quinquennale a été réalisé;

ATTENDU QUE la seconde programmation annuelle de projets soumise par les Cris faisait état de besoins financiers atteignant 33 M\$ et que les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont convenu de réduire le nombre de projets de façon à ce que les engagements gouvernementaux soient de 18,6 M\$;

ATTENDU QUE les dépenses engagées pour les projets d'immobilisation réalisés dans le cadre de la programmation quinquennale doivent être amorties et financées selon leur durée de vie utile, en fonction des mêmes règles que celles applicables aux équipements similaires financés par le gouvernement du Québec dans les territoires non autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QU'il soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, des paiements d'intérêts et les frais inhérents à l'emprunt, le cas échéant, des emprunts à long terme totalisant 18,6 M\$ contractés par les communautés crie afin de réaliser les projets d'immobilisation prévus à la seconde programmation convenue entre les représentants du gouvernement du Québec et ceux des Cris.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32331

Gouvernement du Québec

Décret 726-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c S-18.2.1), la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui des municipalités régionales de comté de Minganie ou de Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6^o de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 août 1990, le gouvernement adoptait par le décret n^o 1138-90, le Programme spécial d'intervention «Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord» (le «Programme») prévoyant la réalisation d'études ainsi que la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout ou la construction d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins de certaines municipalités de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la même date, le gouvernement adoptait par le décret n^o 1139-90, le Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau

potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord (le « Cadre de gestion »), fixant les modalités de réalisation du Programme;

ATTENDU QU'en vertu dudit Programme, la réalisation des travaux doit s'effectuer en deux phases successives soit, dans un premier temps, la réalisation des études préliminaires de conception pour l'ensemble des municipalités et territoires visés au Programme de même que certains travaux de construction urgents ou facilement réalisables (Phase I) et, dans un deuxième temps, la réalisation de travaux majeurs d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de traitement de l'eau potable (Phase II);

ATTENDU QUE, le 23 octobre 1991, le gouvernement adoptait le décret n^o 1448-91 portant sur la réalisation de la Phase II du Programme;

ATTENDU QUE le 9 septembre 1992, le gouvernement adoptait le décret n^o 1319-92 permettant certaines modifications au Programme en autorisant le transfert d'une somme de 1 737 800 \$ de la Phase II à la Phase I du Programme;

ATTENDU QUE le 9 septembre 1992 le gouvernement adoptait le décret n^o 1319-92 permettant le transfert des montants disponibles des autres conventions pour permettre la construction à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti d'un réservoir d'eau potable, la démolition du vieux réservoir et les modifications au réseau d'aqueduc soit 600 000 \$, montant évalué à partir des dernières estimations du consultant;

ATTENDU QUE le 3 avril 1996, le gouvernement adoptait le décret n^o 415-96 permettant certaines modifications au Programme en autorisant le transfert d'une somme de 618 000 \$ de la Phase II à la Phase I du Programme;

ATTENDU QUE le coût estimé pour les études et les travaux de la Phase I du Programme, au montant de 11 552 000 \$ était ainsi porté à 14 507 800 \$ alors que le coût estimé pour les travaux de la Phase II du Programme, au montant de 38 189 000 \$, était réduit à 35 233 200 \$;

ATTENDU QUE par l'indexation des coûts, le budget total des études et des travaux de la Phase I et de la Phase II est passé de 49 741 000 \$ à 50 148 700 \$;

ATTENDU QUE les engagements totaux pour les études et les travaux de la Phase I et de la Phase II étaient au début de juin 1998 de 47 504 000 \$ soit 94,7 % des investissements prévus;

ATTENDU QUE les travaux visés par la Phase I du Programme sont à toutes fins pratiques complétés ou sur le point de l'être, à l'exception des travaux de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Longue-Pointe-de-Mingan et Saint-Augustin) qui sont suspendus parce que l'enveloppe budgétaire prévue est insuffisante et qu'il manque une somme de 323 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire de compléter les travaux concernant la Phase I de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les travaux visés par la Phase II du Programme pour les municipalités d'Aganish, Gallix, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Baie-Johan-Beetz, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Chevery et Gros-Mécatina (La Tabatière)) sont complétés ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les travaux d'égout visés par la Phase II du Programme pour une partie de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Gros-Mécatina (La Tabatière)) ont été annulés;

ATTENDU QUE l'annulation de ces travaux de la Phase II permettrait de dégager les sommes suffisantes pour assurer la réalisation des travaux de la Phase I du Programme concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux visés par les Phases I et II du Programme nécessite l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il serait avantageux de procéder au transfert d'une somme de 323 000 \$ de la Phase II du Programme à la Phase I de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les dispositions du Programme spécial d'intervention « Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord » (le « Programme ») adopté le 8 août 1990 par le décret n^o 1138-90 et modifié par les décrets n^{os} 1319-92 du 9 septembre 1992 et 415-96 du 3 avril 1996, soient modifiées à nouveau par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième paragraphe de l'article 1 intitulé « Exposé de la situation » et à la sixième ligne du premier paragraphe de l'article 2 intitulé « Modalités de mise en œuvre du Programme », du coût autorisé de la première Phase de réalisation des études et des travaux par 14 938 400 \$;

QUE le coût total estimé pour les études et les travaux de la Phase I du Programme soit porté à 14 938 400 \$, tel que précisé à l'annexe I au présent décret remplaçant l'annexe I du Programme et du Cadre de gestion;

QUE le coût total estimé des travaux de la Phase II du Programme, actuellement établi soit porté à 35 210 300 \$, tel que précisé à l'annexe III au présent décret remplaçant l'annexe III au Cadre de gestion;

QUE considérant que le Programme spécial d'aqueduc et d'égout est à un stade final mais que des transferts de budgets ultérieurs peuvent encore être requis, de permettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'autoriser tout transfert ultérieur d'une Phase à l'autre des budgets disponibles requis pour terminer le Programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

PROGRAMME D'INTERVENTION «AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE-NORD»

MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA PREMIÈRE
PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU
D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LES
BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE
LA CÔTE-NORD

1. RÉALISATION DES ÉTUDES (DESIGN PRÉLIMINAIRE)

Municipalités	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Blanc-Sablon			
Bonne-Espérance			
Aguanish			
Baie-Johan-Beetz			
Havre-Saint-Pierre			
L'Île-d'Anticosti			
Longue-Pointe- de-Mingan			
Natashquan			
Rivière-au-Tonnerre			
Rivière-Saint-Jean			
Gallix			

Municipalités	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Municipalités de la Côte-Nord-du- Golfe-du-St-Laurent			
Aylmer Sound			
Chevery			
Harrington Harbour			
Kegaska			
La Romaine			
Gros-Mécatina (La Tabatière)			
Mutton Bay			
Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	3 100,0	3 100,0	0

2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE I)

Municipalités	\$ année	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Bonne-Espérance	avr 92	1 343,68	1 343,68	0,00
Havre-Saint- Pierre	avr 90	3 193,00	2 873,70	319,30
L'Île-d'Anticosti	avr 96	1 233,00	1 109,70	123,30
Longue-Pointe- de-Mingan	avr 92	1 971,10	1 872,55	98,55
Natashquan	avr 90	292,50	263,25	29,25
Côte-Nord-du- Golfe-du-Saint- Laurent	avr 97	3 805,12	3 805,12	0,00
— Aylmer Sound				
— Harrington Harbour				
— Kegaska				
— La Romaine				
— Mutton Bay				
— Saint-Augustin				
— Tête-à-la-Baleine				
Total		11 838,40	11 268,00	570,40

3. TOTAL - ÉTUDES ET TRAVAUX DE LA PHASE I

Total	14 938,40	14 368,00	570,40
--------------	------------------	------------------	---------------

ANNEXE III**PROGRAMME D'INTERVENTION
« AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE
CÔTE-NORD »**

**MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA SECONDE
PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU
D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LE
BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE
LA CÔTE-NORD**

**1. RÉALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES
(PHASE II)**

Municipalités	\$ année	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Aguanish	avr 92	3 585,40	3 406,13	179,27
Gallix	avr 92	4 453,00	4 007,70	445,30
Rivière-au- Tonnerre	avr 92	3 383,90	3 214,71	169,19
Rivière- Saint-Jean	avr 92	1 839,00	1 747,05	91,95
Baie-Johan-Beetz	avr 92	1 274,80	1 274,80	0,00
Blanc-Sablon (Lourdes, Baie- de-Bradour)	avr 91	8 491,00	8 491,00	0,00
Bonne-Espérance (Rivière-Saint- Paul, Vieux-Fort)	avr 92	6 003,00	6 003,00	0,00
Côte-Nord-du- Golfe-du-Saint- Laurent (Chevery, Gros-Mécatina (La Tabatière))	avr 92	6 180,20	6 180,20	0,00
Total		35 210,30	34 324,59	885,71

32332

Gouvernement du Québec

Décret 729-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1501-98 du 15 décembre 1998, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 17 646 300 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 17 646 300 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32333

Gouvernement du Québec

Décret 730-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de